

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 80, note Ph. Casson

### **Une transaction conclue avec le tiers-victime sans intervention de l'assureur reste inopposable à ce dernier**

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, FS-B

**C. assur., art. L. 124-2 – Transaction sans la présence de l'assureur – Opposabilité à l'assureur (non)**

*La Cour de cassation fait une application stricte de l'article L. 124-2 du code des assurances*

Une société de droit français convient avec la Banque centrale de la République Dominicaine (BCRD) d'imprimer 180 millions de billets de banque. Les billets sont dérobés et la société déclare ce sinistre à son assureur de responsabilité civile. La société est assignée par la BCRD en indemnisation et condamnée à payer la somme de 31 093 401 euros. Le 17 juillet 2018, la société a conclu une transaction avec la BCRD en vertu de laquelle la première a versé à la seconde la somme de 17 414 122, 50 euros. Parallèlement, la société assigne son assureur pour faire dire que la garantie d'assurance s'élevait à la somme de 50 000 000 euros. En première instance, comme en appel, l'assureur est condamné à payer la somme de 17 414 122, 50 euros. Devant la Cour de cassation, l'assureur reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir retenu que la transaction conclue entre la société et la BCRD lui était opposable. L'arrêt de la cour d'appel de Paris<sup>1</sup> est cassé au visa des articles L. 124-2 du Code des assurances, et 1134 ancien (devenu 1303) du Code civil, au motif qu'il ne résultait pas des constatations de la cour d'appel que l'assureur avait participé à la conclusion de la transaction.

L'article L. 124-2 du Code des assurances dispose que « L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité ». Cette disposition permet à l'assureur, lorsqu'une stipulation en ce sens figure au contrat, d'interdire à l'assuré de se déclarer responsable d'un accident, voire de transiger avec la victime, à peine d'inopposabilité à son égard de cette reconnaissance ou de cette transaction<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Paris Pôle 2 Ch. 5, 14 janv. 2020, RG n° 18/17529.

<sup>2</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 12 mars 2002, n° 98-22.434, Bull. civ. I, n° 83, Resp. civ. et ass. 2002, comm. n° 213, D. 2002, somm. p. 3178, obs°. H. Groutel : « ...lorsque, en application de ce texte [l'article L. 124-2 du Code des assurances], il a été stipulé au contrat d'assurance qu'aucune reconnaissance de responsabilité ne serait opposable à l'assureur, une telle reconnaissance ne peut produire aucun effet à l'encontre de ce dernier ».

Il s'agit de protéger l'assureur d'une éventuelle collusion entre le tiers et l'assuré<sup>3</sup>. Cette prohibition doit être stipulée dans le contrat ; sans cela l'assureur ne pourrait s'en prévaloir. Si elle l'est, toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, convenues sans l'accord de l'assureur lui restent inopposables. Il ne sera donc pas tenu par les engagements pris par son assuré.

Seule la participation de l'assureur aux pourparlers, ayant abouti à un accord entre l'assuré et la victime, rend la transaction opposable la transaction<sup>4</sup>. En l'espèce, le contrat d'assurance stipulait qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

La cour d'appel relève par ailleurs que l'assureur avait été informé de l'existence des pourparlers entre son assuré et la BCRD. Cependant, être informé de la tenue de négociations destinées à conclure une transaction et participer à la conclusion de la transaction constitue deux choses différentes. La solution est donc claire : l'information de l'assureur sans réaction de sa part ne suffit pas pour faire obstacle à l'inopposabilité fustigée par l'article L. 124-2 du code des assurances<sup>5</sup>. Il est indispensable que l'assureur participe à la négociation qui aboutit à la conclusion de la transaction pour que celle-ci lui soit opposable.

Philippe CASSON,  
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace HDR  
CERDACC

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2020), par contrat conclu le 8 février 2013 avec la Banque Centrale de la République Dominicaine (BCRD), la société [Z] [K] a été chargée d'imprimer 180 millions de billets de banque.
2. Des billets ont été volés pendant la réalisation du contrat, leur soustraction ayant été constatée les 12 et 25 juillet 2013.
3. Le 2 août 2013, la société [Z] [K] en a fait la déclaration à la société HDI Global SE (HDI), auprès de laquelle elle avait souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011.
4. Le 10 janvier 2014, la BCRD a assigné la société [Z] [K] en dommages-intérêts devant le tribunal de Saint-Domingue (République Dominicaine).
5. Le 12 février 2016, la société [Z] [K] et la société FCO2, filiale de celle-ci et aux droits de laquelle se trouve la société [K] Fiduciaire, ont assigné la société HDI devant le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir sa garantie à hauteur de 50 millions d'euros.

---

<sup>3</sup> M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, Tome premier, Le contrat d'assurance, 5<sup>ème</sup> éd°, L.G.D.J., 1982, n° 366 s., par A. Besson.

<sup>4</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 22 juill. 1986, n° 85-10.255, Bull. civ. I, n° 216.

<sup>5</sup> V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 8 nov. 1972, n° 71-12.930, Bull. civ. I, n° 233.

6. Le 17 juillet 2018, la BCRD et les sociétés [Z] [K] et [K] Fiduciaire ont conclu une transaction mettant fin à leur litige, en application de laquelle les secondes ont versé à la première la somme de 17 414 122, 50 euros.

Examen des moyens

Sur le premier moyen pris en sa première branche, du pourvoi principal

Énoncé du moyen

7. La société HDI fait grief à l'arrêt de dire que les billets volés étaient la propriété de la BCRD, de la condamner à garantir la société [K] à hauteur de 25 millions d'euros sous déduction de la franchise contractuelle et, en conséquence, à payer à l'assurée diverses sommes au titre de l'indemnité transactionnelle et des frais engagés par celle-ci pour sa défense dans ses procès contre la BCRD, alors « que le mécanisme de l'accession mobilière, même par spécification, n'a pas lieu d'être, lorsque les parties sont liées par un contrat d'entreprise ; qu'en ayant jugé que la BCRD était propriétaire des billets de banque litigieux, par le jeu de l'accession mobilière, quand elle était liée à la société [K] par un contrat d'entreprise, la cour d'appel a violé les articles 645, 646 et 1787 du code civil ;

Réponse de la Cour

Vu les articles 546, 565, 566 et 1787 du code civil :

8. Il résulte de ces textes que les règles de l'accession mobilière sont supplétives et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque le bien a été réalisé en exécution d'un contrat d'entreprise.

9. Pour décider que la BCRD était propriétaire des billets volés, l'arrêt retient qu'ils ont été imprimés en exécution d'un contrat d'entreprise conclu entre la BCRD et la société [Z] [K] et que les dispositions des articles 565 et 566 du code civil sont applicables, dès lors que la BCRD a fourni la partie principale de la chose mobilière.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal

Énoncé du moyen

11. La société HDI fait grief à l'arrêt de déclarer que la transaction du 17 juillet 2018 lui est opposable et, en conséquence, de la condamner à verser diverses sommes à son assurée, alors « que la connaissance, par une compagnie d'assurances, de l'existence de négociations en vue d'une transaction entre son assurée et le tiers victime, jointe à sa volonté de ne pas y participer, ne peuvent valoir acceptation de cette transaction par l'assureur ; qu'en ayant jugé le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 ancien du code civil et L. 124-2 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 124-2 du code des assurances et 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

12. Selon le premier de ces textes, l'assureur peut stipuler qu'aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui est opposable et, aux termes du second, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites

13. Pour déclarer la transaction opposable à la société HDI, après avoir constaté que l'article 8.8 de la police d'assurance prévoyait l'inopposabilité d'une transaction intervenue en dehors de l'assureur, l'arrêt retient que la société HDI a été clairement informée des modalités de la transaction et que, si elle a, par

son attitude, exprimé la volonté de ne pas y participer, elle a néanmoins été associée au déroulement des négociations.

14. En statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que la société HDI avait participé à la conclusion de la transaction, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Sur les moyens du pourvoi éventuel

15. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident éventuel ;

CASSE ET ANNULE ;